

BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IV^E REPUBLIQUE
HUITIEME LEGISLATURE

LOI N°035-2021/AN
PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N°021-2015/CNT
du 11 JUIN 2015 PORTANT CREATION, ORGANISATION
ET FONCTIONNEMENT DE L'ACADEMIE NATIONALE
DES SCIENCES, DES ARTS ET DES LETTRES DU
BURKINA FASO (ANSAL-BF)

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n°001-2020/AN du 28 décembre 2020, portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 16 novembre 2021

et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1 :

La loi n°021-2015/CNT du 11 juin 2015 portant création, organisation et fonctionnement de l'Académie nationale des sciences, des arts et des lettres du Burkina Faso (ANSAL-BF) est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Article 17 :

L'Académie reçoit de l'Etat, pour ses services techniques et administratifs, un personnel placé dans la position de détachement conformément aux textes en vigueur, dont en outre un directeur de l'administration et des finances, un agent comptable, un directeur du contrôle des marchés publics et des engagements financiers.

Lire :

Article 17 :

L'Académie reçoit de l'Etat, pour ses services techniques et administratifs, un personnel placé dans la position de détachement conformément aux textes en vigueur, dont un directeur financier et comptable.

Au lieu de :

Article 23 :

Le trésorier est élu pour un mandat de trois ans renouvelable une fois.

Il est assisté par le directeur de l'administration et des finances et l'agent comptable.

Le trésorier adjoint est élu pour un mandat de trois ans renouvelable une fois. Il remplace le trésorier en cas d'absence ou d'empêchement.

Lire :

Article 23 :

Le trésorier est élu pour un mandat de trois ans renouvelable une fois.

Il est assisté par le directeur financier et comptable.

Le trésorier adjoint est élu pour un mandat de trois ans renouvelable une fois. Il remplace le trésorier en cas d'absence ou d'empêchement.

Au lieu de :

Article 34 :

Le budget de l'ANSAL-BF est le document qui contient les prévisions, évaluations et autorisations des ressources et des charges annuelles de l'institution.

Il est élaboré par le directeur de l'administration et des finances, arrêté et adopté par l'Assemblée générale.

Lire :

Article 34 :

Le projet de budget de l'ANSAL-BF est élaboré par le directeur financier et comptable.

Le budget de l'ANSAL-BF est arrêté et adopté par l'Assemblée générale.

Au lieu de :

Article 36 :

Les opérations de recettes et de dépenses de l'ANSAL-BF sont effectuées par l'agent comptable nommé par le décret pris en Conseil des ministres.

L'agent comptable tient la comptabilité de l'ANSAL-BF dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Les opérations financières de l'ANSAL-BF sur fonds publics sont soumises aux règles de la comptabilité publique.

Lire :

Article 36 :

Les opérations de recettes et de dépenses de l'ANSAL-BF sont effectuées par le directeur financier et comptable nommé par décret pris en Conseil des ministres.

Les opérations financières de l'ANSAL-BF sur fonds publics font l'objet de justifications dans les formes légales et réglementaires requises suivant les délais fixés par les décisions d'octroi de crédits.

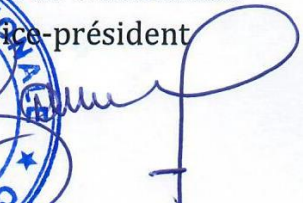
Article 2 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

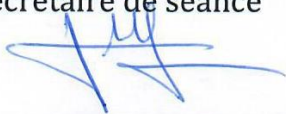
Ainsi fait et délibéré en séance publique

A Ouagadougou, le 16 novembre 2021

Pour Le Président de l'Assemblée
nationale, le Vice-président


Batio-Nestor BASSIERE

Le Secrétaire de séance


Maïmouna OUEDRAOGO/SAWADOGO